

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6012 du 24 août 2010

A. 197.391/XI-17.436

En cause :           **XXXXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me M. KADIMA, avocat,  
                          rue Hoyoux 135  
                          4040 Herstal,  
  
                          contre :  
  
                          **l'État belge**, représenté par  
                          le Commissaire général aux  
                          réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 12 août 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 46.313 (dans l'affaire n/ 45.732/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 juillet 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 août 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique “de la violation de l’article 149 de la Constitution, ainsi que de l’article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, en ce que l’arrêt attaquée [sic]” lui refuse la protection subsidiaire alors que, selon elle, cette protection devait lui être accordée car “si la requérante ose retourner dans son pays d’origine, elle sera à nouveau torturé [sic] et arrêtée par ses tortionnaires”, les rebelles;

Considérant que l’article 149 de la Constitution ne prescrit qu’une règle de forme; que la circonstance qu’un motif serait erroné en fait ou en droit ne peut constituer une violation de cet article; qu’en tant qu’il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit; et qu’en tant qu’il revient à inviter le Conseil d’État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l’appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits qui lui étaient soumis, il est manifestement irrecevable;

Considérant que le moyen ne soutient pas que l’arrêt aurait donné une interprétation inexacte de la notion juridique de protection subsidiaire telle qu’elle figure dans l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers; qu’à cet égard il est manifestement non fondé;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n’est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre août deux mille dix par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,    | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|                |              |
|----------------|--------------|
| V. VANDERPERE. | J. MESSINNE. |
|----------------|--------------|